

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.516 du 28 mars 2007

A. 179.058/XIII-4377

En cause : **KOYCU** Seydi,
ayant élu domicile chez
Me Gilles OLIVIER, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard Lambermont 32
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} décembre 2006 par Seydi KOYCU, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2006 refusant de lui accorder trois permis d'environnement de classe II pour l'exploitation d'une salle de fête située 36, rue Alphonse Vandenpeereboom, pour l'exploitation d'un parking à l'air libre pour 37 véhicules situé 22-24, rue Alphonse Vandenpeereboom et pour l'exploitation d'un parking couvert pour 18 véhicules situé 91, rue Van Malder à Molenbeek-Saint-Jean;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2007 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. TOUSSAINT, loco Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le requérant n'était ni présent ni représenté; que, conformément à l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande doit dès lors être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille sept par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.